

ANNEXES : GARANTIE CASSE & VOL

1. Définitions

Accident :

Tout événement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure au Vélo garanti, provoqué ou non par le Locataire, et subi par le Vélo.

Accessoire fixe :

Élément fixé sur le Vélo, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci, n'entraînant pas de modification de structure et ne pouvant être démonté sans outillage.

Ne sont pas considérés comme accessoires : le GPS, le compteur, le système d'éclairage, la pompe à vélo, les bidons d'eau et les sacoches.

Antivol :

Mécanisme en métal destiné à empêcher ou retarder le Vol du Vélo garanti et fourni par le Loueur.

Casse :

Domage accidentel du Vélo (y compris le Vandalisme) altérant le Vélo garanti.

La Casse peut être :

- partielle (lorsque le Vélo est réparable) ;
- totale (lorsque le Vélo est irréparable).

Contrat de location :

Contrat de location signé par le Locataire auprès du Loueur pour une durée déterminée.

Domage accidentel :

Toute destruction ou détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à l'utilisation conforme aux normes du constructeur du Vélo garanti et provoquée par un Accident.

Franchise :

Somme qui, dans tous les cas, reste à la charge du Locataire lors du remboursement d'un Sinistre.

Garantie :

Les garanties relatives au Contrat, à savoir la Casse et le Vol.

Locataire :

Personne physique ou morale louant un vélo au Loueur.

Loueur :

Personne morale louant un vélo au Locataire dans le cadre d'un Contrat de location.

Négligence :

Défaut de précaution ou de prudence, intentionnel ou non, à l'origine du Sinistre ou en ayant facilité la survenance.

Point d'attache fixe :

Partie fixe, immobile et solidaire d'un mur plein ou du sol, en pierre, métal ou bois, à laquelle le Vélo garanti ne peut être détaché, même par soulèvement ou arrachement.

Sinistre :

Événement susceptible de mettre en œuvre la Garantie.

Tiers :

Toute personne physique autre que le Locataire, son conjoint ou concubin, son partenaire de PACS, ses ascendants ou descendants.

Usure :

Détérioration progressive du Vélo garanti résultant d'un usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur.

Vandalisme :

Tout acte de destruction ou de dégradation visant le Vélo garanti.

Valeur d'achat :

Prix d'achat hors taxe du Vélo garanti payé par le Loueur.

Vélo garanti :

Vélo loué par le Loueur au Locataire, indiqué dans le Contrat de location.

Vol :

Dépossession frauduleuse par un Tiers du Vélo garanti, soit par agression, soit par effraction.

Vol Total :

Vol portant sur la totalité du Vélo garanti.

Vol Partiel :

Vol portant sur une partie du Vélo garanti.

Vol avec agression :

Vol au moyen de menaces ou violences exercées par un Tiers.

Vol avec effraction :

Vol par forcement ou destruction :

- de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier construit en dur, clos et couvert, d'une habitation ou d'un véhicule ;
 - ou, en extérieur, d'un Antivol reliant le Vélo garanti à un Point d'attache fixe.
-

2. Garanties Casse & Vol

Casse

La Casse accidentelle est couverte par la Garantie, qu'elle soit :

- partielle (si le Vélo est réparable) ;
- totale (si le Vélo est irréparable).

Vol

Le Vol de tout ou partie du Vélo est couvert par la Garantie.

La Garantie Vol est subordonnée à l'utilisation de l'Antivol fourni par le Loueur.

3. Limites de la Garantie

3.1 Casse

Limite de garantie :

- 2 (deux) Sinistres pour toute la durée du Contrat et par Vélo garanti (dont 1 sinistre maximum en Casse totale), dans la limite de la facture HT de réparation (sans pouvoir excéder la Valeur d'achat).

Franchise :

- 10 % de la facture HT de réparation (minimum 10 €).
-

3.2 Vol

Limite de garantie :

- En cas de Vol Total : 1 (un) Sinistre pour toute la durée du Contrat et par Vélo garanti, dans la limite de la Valeur d'achat ;
- En cas de Vol Partiel : 2 (deux) Sinistres pour toute la durée du Contrat et par Vélo garanti, dans la limite, par Sinistre, de la Valeur d'achat.

Franchise :

- 10 % de la Valeur d'achat (minimum 10 €).
-

4. Exclusions

4.1 Exclusions communes

Sont exclus dans tous les cas :

- Les Sinistres liés à des usages professionnels de transport de personnes ;
- Les Sinistres liés à des usages professionnels de transport de marchandises, y compris denrées alimentaires, dans le cadre d'une activité de coursier en auto-entreprise ;
- Le fait intentionnel ou dolosif de toute autre personne qu'un Tiers ;
- Les dommages survenus au cours d'un duel, lutte, course, pari ou rixe auquel participait le Locataire (personne physique) avec le Vélo garanti ;
- Les manifestations auxquelles participait le Locataire (personne physique) avec le Vélo garanti ;
- Les dommages et Vols survenus en l'absence d'aléa ;

- Les préjudices ou pertes indirectes subis par le Locataire pendant ou suite à un Sinistre ;
 - Les Sinistres relevant de la Négligence ;
 - La responsabilité civile du Locataire ;
 - Les accessoires non fixes d'origine et ceux ne répondant pas à la définition d'Accessoires fixes.
-

4.2 Exclusions propres au Vol

Sont exclus de la Garantie Vol :

- Le Vol autre que le Vol par agression ou effraction ;
 - Le Vol par effraction sur la voie publique du Vélo garanti non attaché par un Antivol à un Point d'attache fixe ;
 - Le vol des batteries de vélos électriques non munies d'un système antivol intégré au cadre du vélo et monté en série par le constructeur ;
 - Le Vol sur remorque, galerie de toit ou porte-vélo, sauf si le Vélo garanti est attaché à l'aide de l'Antivol fourni par le Loueur.
-

4.3 Exclusions propres à la Casse

Sont exclus de la Garantie Casse :

- Tout Dommage résultant d'une modification ou transformation du Vélo ;
- Tout Dommage lié à l'Usure ;
- Tous dommages de crevaisons ;
- Tout dommage affectant la chaîne ou la câblerie non consécutif à un événement garanti ;

- Tous dommages intervenus lorsque le Locataire (personne physique) se trouvait sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants au sens de la loi ;
 - Tous dommages ne répondant pas à la définition du dommage accidentel ;
 - Tout Dommage consécutif à un incendie, une catastrophe naturelle, la chute de la foudre ou au gel ;
 - Tout dommage lié à la panne de la batterie du Vélo électrique ;
 - Tout Dommage résultant d'un effet prolongé de l'utilisation (oxydation, corrosion, incrustation de rouille, encrassement, entartrage) ;
 - Les Dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions ;
 - Tout Dommage résultant du non-respect des instructions d'utilisation fournies par le Loueur ;
 - Les Dommages d'ordre esthétique (décoloration, piqûres, taches, rayures, ébréchures, écailllements, bosselures, gonflements, graffitis) ;
 - Les frais de devis ou de réparation engagés par le Locataire sans l'accord du Loueur.
-

5. Déclaration de Sinistre

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre, le Locataire doit le déclarer au plus tard :

- Pour la Garantie Casse : dans les 5 jours ouvrés (sauf cas fortuit ou force majeure) ;
 - Pour la Garantie Vol : dans les 2 jours ouvrés.
-

5.1 Pièces justificatives à fournir

Le Locataire devra fournir au Loueur :

Dans tous les cas :

- une déclaration sur l'honneur relatant les circonstances exactes et détaillées du Sinistre (notamment date, heure et lieu du Sinistre).

En cas de Vol :

- une copie du procès-verbal de dépôt de plainte mentionnant les circonstances du Vol ainsi que les références du Vélo (modèle/marque, n° de marquage/série) ;
- les clés de l'Antivol fourni si le vol a eu lieu sur la voie publique ;
- le cas échéant, le boîtier de commande amovible du vélo électrique (= commodo) ;
- en cas de Vol Partiel, une copie du procès-verbal de dépôt de plainte mentionnant les circonstances du vol ainsi que les références du Bien (modèle/marque, n° de marquage/série).

En cas de Casse :

- des photos sous plusieurs angles du Vélo endommagé ;
- en cas de Vandalisme, une copie du procès-verbal de dépôt de plainte mentionnant les circonstances du Vandalisme ainsi que les références du Bien (modèle/marque).

Par ailleurs, le Locataire devra fournir tout document que le Loueur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande de prise en charge.

Toute personne ayant effectué des déclarations intentionnellement inexacts sera déchue du droit à la Garantie pour le Sinistre concerné.